RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Extrait du
Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Identifiant juridique : BOI-BIC-PROV-60-70-12/09/2012
Date de publication : 12/09/2012
Date de fin de publication : 14/06/2023

Bénéfices industriels et commerciaux – Provisions – Provisions réglementées – Entreprises d'assurance et de réassurance

Positionnement du document dans le plan :

BIC - Bénéfices industriels et commerciaux
Provisions
Titre 6 : Provisions réglementées
Chapitre 7 : Entreprises d'assurance et de réassurance

1

Les dispositions du code général des impôts ouvrent aux entreprises d'assurance et de réassurance la possibilité de constituer, dans certaines limites, des provisions déductibles fiscalement, dans le but de permettre l'égalisation des résultats techniques de certaines branches exposées à d'importantes fluctuations.

Par ailleurs, ces entreprises ont également la possibilité de constituer en franchise d'impôt des provisions pour perte globale de gestion, pour sinistres non encore manifestés, ou pour risque d'exigibilité.

10

Seront tour à tour abordées :

- les provisions pour égalisation (Section 1, cf. BOI-BIC-PROV-60-70-10) ;

- les provisions pour perte globale de gestion (Section 2, cf. BOI-BIC-PROV-60-70-20) ;

- les provisions pour pour sinistres non encore manifestés (Section 3, cf. BOI-BIC-PROV-60-70-30) ;

- les provisions globales pour risque d'exigibilité (Section 4, cf. BOI-BIC-PROV-60-70-40).